

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS413

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre et M. Di Filippo

ARTICLE 10

I. – Au début de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« Lorsque la personne est admise ou hébergée »

les mots :

« Lorsqu’un patient en phase terminale est admis ou hébergé ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« cette dernière »

les mots :

« ce dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mot "personne" n'est pas suffisamment précis dans ce projet de loi. Il est préférable d'utiliser le terme "patient en phase terminale"